

ges contre ladite défenderesse, aucun dommage n'étant résulté du fait de la défenderesse de la date du dépôt des plan, profil et livre de renvoi et de celle de la publication de l'avis général à la date du 20 mars 1914, date de l'expiration naturelle du bail consenti en sa faveur par ladite Dame D. Tremblay pour l'année courue du 20 mars 1913 au 20 mars 1914;

“ Considérant, d'ailleurs, que si le demandeur a souffert dans les circonstances dévoilées par la preuve, les pré tendus dommages qu'il réclame par son action il doit faire son *mea culpa* de s'être mépris sur ses droits, de les avoir exagérés, d'avoir méprisé les salutaires avertissements des officiers de justice et de s'être mis au-dessus des mises en demeure de déguerpir qu'on lui a faites, refusant même de consentir à mettre son grain à l'abri quand il pouvait si bien le faire en ouvrant les portes de sa grange, laquelle était située immédiatement en dehors des limites des terrains expropriés, et ce, sans tenir compte que le demandeur a eu une année bien comptée pour se chercher une autre ferme, s'il ne voulait continuer à occuper en vertu d'un nouveau bail, la partie non-exproprié, sauf à se trouver ailleurs une maison et des dépendances;

“ Considérant que les procédures en expropriation ont été régulièrement faites; que la compagnie-défenderesse avait, dans les circonstances, droit d'ignorer le demandeur qui n'était aucunement la “partie intéressée” visée par les art. 191, 192 et 193 du ch. 37 des S. rev. [1906], et ses amendements;

“ Considérant qu'il résulte des motifs ci-dessus que le demandeur n'a aucun droit d'action à exercer contre la défenderesse à raison de ladite expropriation et de ladite expulsion, et que son action est, partant, mal fondée en droit et en fait;